## Art 1:

## Code du patrimoine :

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

## A ce titre, elles:

- « 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article [4], sous forme physique ou numérique ;
- « 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;
- « 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
- « 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.
- « Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.
- « Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

En préambule des échanges, il est rappelé qu'il s'agit volontairement d'une loi cadre qui ne définit pas les bibliothèques mais précise les missions des bibliothèques ;

Que c'est une loi d'incitation et non d'obligation et qu'on réfléchit à une loi depuis 1906, date de création de l'ABF;

Que c'est une loi volontairement consensuelle (on évite ce qui divise ou fera trop débat).

Sur cet article 1 : on remarque la notion d'objets dans les collections et le fait que la loi soit circonscrite aux bibliothèques territoriales.

Art 2 :	
L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre.	On s'étonne un peu de devoir souligner que l'accès est libre (on rappelle l'exemple de la Trinité en précisant qu'il s'agit de donner un appui juridique à des questions potentiellement problématiques.)
Art 3:	
L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits.	
Art 4:	
Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.	
Art 5 :  Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou	On échange assez longuement sur la question du pluralisme et de la formalisation de la poldoc : n'est-ce pas dangereux d'inciter autant à la validation de la poldoc par une assemblée délibérante ? Le pluralisme c'est déjà le cas, etc.  On rappelle ce qui s'est passé dans les collectivités FN il y a quelques années, là encore il s'agit d'avoir des appuis juridiques en cas de situations conflictuelles. Par ailleurs rappeler la pluralité peut valoir aussi pour la profession qui est, pour le dire un peu rapidement, plus naturellement

religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »	pluraliste sur des opinions à gauche de l'échiquier politique que sur celles très à droite.  Le sujet est complexe mais la loi ne rajoute pas de complexité, elle peut protéger.
Art 6 :  Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »	
Art 7:  Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »	On souligne la mention des partenariats ; la formalisation de la poldoc est déjà une pratique courante celle des partenariats l'est moins.
Art 8 :  Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A [du CP, voir ci-dessus article 1 de la loi Robert]. »	Cette mention n'est pas très précise mais elle a le mérite d'exister. Il faudra préciser les choses par décret. Le travail en cours notamment au travers des Assises de la formation du MCC devrait nourrir cela.
Art 9:	
[A propos des bibliothèques départementales] Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. »	C'est bien de se le dire mais cela ne dit pas que les MD sont une compétence obligatoire des Départements. Il faudra sans doute le préciser par décret.

Art 12:  Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. [Cette disposition] entre en vigueur le 1er janvier 2023 {Elle ne figure donc pas encore dans le CGCT].  Art 13:	
Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de <u>l'article L. 2112-1</u> [= relevant du domaine privé mobilier et non du domaine public mobilier concernant les fonds patrimoniaux] et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de <u>l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire</u> . Par dérogation aux articles <u>L. 3212-2</u> et <u>L. 3212-3</u> [qui prohibent la revente des dons de l'État et des collectivités territoriales] du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »	On remarque que cet article légalise une pratique courante des bibliothèques mais jusqu'ici pas légale.  Que la caractérisation de à qui on peut donner peut être problématique : peut-on continuer à donner aux écoles ?  On suppose que par délibération le don aux écoles peut continuer.

Globalement, le groupe s'exprime sur un sentiment contradictoire entre avoir envie de penser que c'est bien d'avoir une loi et le fait que cela peut aussi brider les choses.